

ANNEXE 7.7

PRINCIPES DE LA TARIFICATION DES INSTALLATIONS DE SERVICE

Les informations publiées dans la présente annexe, se rapportant au chapitre 7 du DRR et à l'annexe 7.8 (barèmes), sont destinées aux acteurs du secteur.

Elles ont pour objectif de répondre aux exigences de transparence tarifaire issues de la réglementation en vigueur en détaillant la méthode et les règles d'établissement des barèmes de redevances relatifs aux installations de service telles que définies dans l'annexe II de la directive 2012/34/UE¹.

1. LE CADRE JURIDIQUE

1.1. Les principes tarifaires

L'article 3 du décret n° 2012-70, dans sa version modifiée par le décret n° 2016-1468 dispose que « *la fourniture de chacune des prestations régulées donne lieu à la perception de redevances, dont le montant ne dépasse pas le coût de leur prestation majoré d'un bénéfice raisonnable* ». Ces principes s'appliquent aux services fournis sur les installations de service à savoir les services de base et les prestations complémentaires et connexes fournies sur les installations lorsqu'elles sont régulées². L'annexe II de la directive 2012/34/UE décline pour chaque type d'installation les services de base ainsi que les prestations complémentaires et connexes qui peuvent être rendus par les exploitants d'installations de service.

Enfin, l'article L.2133-5 II du code des transports dispose que « *l'Autorité de régulation des transports émet un avis conforme sur la fixation des redevances relatives à l'accès aux gares de voyageurs et aux autres installations de service ainsi qu'aux prestations régulées qui y sont fournies, au regard des principes et des règles de tarification applicables à ces installations.* »

Le décret n° 2012-70 susvisé dispose que l'ART rend un avis conforme sur les projets de tarifs dans les trois mois à compter de la réception du dossier.

1.2. La séparation comptable

SNCF Réseau a établi des comptes séparés par catégorie d'installation de service.

Les enjeux consistent pour SNCF Réseau à une meilleure gestion de ses actifs, le cas échéant la rationalisation de son patrimoine. Concernant la tarification orientée vers le coût complet des services proposés, l'objectif est de connaître précisément les coûts pour améliorer l'acceptabilité par les clients et satisfaire les exigences de précision et d'auditabilité des informations demandées par le régulateur.

2. STRATEGIE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE POUR LES VOIES DE SERVICE

SNCF Réseau poursuit la mise en œuvre d'une dynamique commerciale cohérente qui se traduit par une meilleure politique industrielle pour la modernisation de ces actifs, grâce à des investissements ciblés et bien dimensionnés, et des redevances davantage liées au marché et plus incitatives.

¹ Les principes tarifaires applicables aux gares de voyageurs sont détaillés dans le document de référence des gares (DRG).

² Les prestations sont qualifiées de régulées lorsqu'elles ne sont proposées que par un seul fournisseur.

L'ensemble de ces actions constituent un prérequis au redressement du bilan économique des voies de service, dont l'objectif est l'amélioration de la qualité de la réponse du gestionnaire d'infrastructure aux demandes de l'ensemble des parties prenantes, une meilleure performance ainsi qu'une meilleure qualité de service délivrée aux clients.

Cette stratégie industrielle et commerciale de long terme se traduit concrètement dans les divers travaux déjà engagés par SNCF Réseau, en collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés :

- Le recensement des voies et de leur usage : SNCF Réseau assure une mise à jour continue du patrimoine des voies de service et leur usage afin d'établir une gestion des actifs cohérente avec les besoins du marché. SNCF Réseau consacre des investissements significatifs pour faire évoluer ses outils et digitaliser ses processus de commercialisation. Un nouvel outil de réservation de capacités horairisées a été mis en service en avril 2026. Les allocations de capacités s'effectuent désormais dans ce nouvel outil digital. Celui-ci permet de mieux tracer les informations, limiter les risques de mauvaises saisies, standardiser et uniformiser les données relatives à la capacité des voies de service. En outre, SNCF Réseau a également largement développé ses outils de suivi des occupations réelles sur voies de service (94 sites déployés, 120 sites au total en prévision d'ici fin 2026).
- Depuis 2021, SNCF Réseau et l'Etat maintiennent l'accélération de la régénération des voies de service, en continuant de souligner l'importance stratégique de ces installations, pour tous les clients, et en particulier pour les services de fret.

Dans le cadre du plan de relance du fret ferroviaire, une première convention de financement a été signée pour la période 2022-2024 entre l'Etat français et SNCF Réseau dans le but de remettre à niveau tout ou partie des voies de service des principaux sites de triage français. D'autres conventions ont également été signées pour les équipements spécifiques de tri à la gravité permettant de régénérer de manière significative ces installations.

Une nouvelle convention Etat-SNCF Réseau a été signée pour 2025 afin de maintenir cet effort de régénération. Au total, les investissements sur la période 2022-2025 (hors équipement spécifiques de tri à la gravité) s'élèvent à environ 147M€ tous fonds (financés à hauteur de 40% par SNCF Réseau et 60% par l'Etat), et ont permis de réaliser un programme composé de 156 opérations de renouvellement, concentrées sur 68 sites identifiés comme stratégiques pour les EF. Le détail des investissements réalisés et prévus est régulièrement concerté en local, en particulier via la standardisation et le déploiement en 2025 des comités de site fret, et partagé de façon large avec le secteur. En outre, l'avancée des travaux et la consommation des enveloppes financières font l'objet d'un comité de pilotage annuel avec les services de l'Etat.

L'objectif de SNCF Réseau est de maintenir cet effort de régénération dans la durée et de rechercher les financements nécessaires dans le but de revenir à un niveau de qualité nominal attendu par les entreprises ferroviaires et ainsi être en cohérence avec les objectifs fixés dans la Stratégie nationale pour le développement du fret ferroviaire fixée par l'article 178 de la loi d'orientation des mobilités. La démarche en cours dénommée "Ulysse Fret", dont le rapport a été officiellement publié en mars 2025, se

traduit concrètement par la signature de deux nouvelles conventions signées en novembre 2024 portant le montant d'investissement prévu à 63M€ pour les VS fret en 2026 et d'une convention pour 2027 d'un montant total d'investissement pour les VS fret de 75M€, soit un doublement des capacités d'investissement par rapport à 2025. Enfin, SNCF Réseau a signé une nouvelle convention avec l'Etat pour 2028 à hauteur de 75M€ durant l'été 2026. Ces hausses indispensables du montant des investissements pour maintenir et moderniser le réseau de voies de service, bien que toujours largement financées par l'Etat et l'Europe, sont également obtenues par un apport supplémentaire de fonds propres par SNCF Réseau pour le fret ferroviaire. Cet apport supplémentaire de fonds propres de SNCF Réseau se traduit mécaniquement par des hausses de redevances selon les modalités de calcul conformes au décret 2012-70.

De façon concrète, SNCF Réseau souhaite mettre en œuvre une vision à plus long terme de sa capacité de financement des travaux sur voies de service, afin de pouvoir inscrire le plus en amont possible les opérations recensées dans les plans pluriannuels de production, de façon à réserver les ressources travaux. La bonne conduite de ce chantier permettra d'apporter davantage de visibilité au secteur sur la politique de renouvellement de l'infrastructure conduite par SNCF Réseau. En parallèle, SNCF Réseau mène une action de rationalisation des coûts d'investissement par le biais de la recherche et mise en œuvre d'une économie circulaire sur les voies de service, notamment avec le matériel ferroviaire de réemploi.

La régénération des voies de service des sites d'activités voyageurs est également prévue. SNCF Réseau projette d'investir environ 20M€ sur fonds propres pour la période 2022-2025 pour la régénération de ces sites, ainsi que la simplification du patrimoine (déconnexions) et des démarches d'innovations et expérimentations (digitalisation des processus de commercialisation, caméras à intelligence artificielle). S'agissant des années au-delà de 2025, SNCF Réseau a obtenu un doublement des capacités financières pour 2026 et 2027 (passage de 5M€ à 10M€ d'investissement sur les VS voyageurs) et un montant de 15M€ en 2028 (soit un triplement des moyens financiers en 3 ans) afin d'être en mesure de mieux répondre aux enjeux de régénération en cours et aux enjeux de ce secteur dans les années à venir.

- La mise en œuvre d'indicateurs d'un observatoire de la qualité de service des installations de service : l'observatoire a été publié début 2026, à la fois sur le site web de la PSEF et sur l'espace client, et permet de mesurer la qualité de service à propos de divers indicateurs importants pour le secteur. En complément de cette publication, un mécanisme incitatif à l'amélioration de la qualité de service a été mis en œuvre. En cas de mauvais résultats en termes de qualité de service, SNCF Réseau pourra être pénalisée financièrement.

3. LA TARIFICATION DES INSTALLATIONS DE SERVICE DE SNCF RESEAU

La tarification des installations de service pour l'horaire de service 2028 est définie dans le respect des comptes régulés établis sur la base du réalisé 2025 et projetés en 2028 selon les dernières hypothèses d'évolution des coûts de SNCF Réseau, et des hypothèses de trafic connues à date.

3.1. Les voies de service (VS)

Pour répondre aux demandes de l'ART de modifier les principes de tarification des voies de services, SNCF Réseau a mis en œuvre à compter de l'HDS 2021 une redevance d'usage binôme avec :

- une composante A ayant vocation à recouvrer les charges de pilotage de la prestation et de gestion des circulations sur site, facturée au train accédant ;
- une composante B ayant vocation à recouvrer les charges de maintenance et de capital, facturée par km et par jour.

Cette structure de tarification est reconduite pour l'HDS 2028.

Par ailleurs, cette redevance est distincte pour les activités fret et voyageurs en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2012-70 qui permettent de moduler les redevances d'usage des installations de service selon le type de service de transport, pour inciter à une utilisation optimale des ressources.

- **Modalités d'évolution pour les voies de service**

La tarification des voies de service vise à améliorer le taux de couverture des coûts.

Pour l'HDS 2028, la composante A applicable aux services de transport de fret augmente de 0,54 € et la composante A applicable aux services de transport de voyageurs augmente de 1,09 €.

La composante B fret augmente de 7,36 € et la composante B voyageurs de 11,57 € pour l'HDS 2028.

- **Dispositif de facturation**

SNCF Réseau facture la composante A de la redevance d'usage des VS par train accédant à un site donné de VS.

A titre d'exemple,

- Un (1) train accédant, utilisant 3 voies, paiera une (1) seule fois la composante A ;
- Quatre (4) trains accédants, utilisant six (6) voies au total, paieront quatre (4) fois la composante A ;
- six (6) trains accédants, utilisant quatre (4) voies au total, paieront six (6) fois la composante A.

- **Remisage de nuit sur voie principale en gare voyageurs**

Le tarif de la prestation de remisage de nuit sur voie principale en gare de voyageurs est établi sur la base de la redevance pour l'usage courant des voies de service applicable aux services de transport de voyageurs, modulée selon le type de site (site de voies de service/gare de voyageurs) pour inciter à une utilisation optimale des ressources.

La composante A est facturée par train accédant.

Pour la facturation de la composante B de ladite redevance, la longueur utile de voie est fixée à 400 mètres linéaires pour l'ensemble des prestations rendues.

En outre, la composante B est facturée par nuit, quelle que soit la durée d'utilisation des voies en gares.

A titre d'exemple, si un matériel roulant de voyageurs est remis en gare de 22h à 5h, il paiera 7,67 € au titre de la composante A et 35,69 € au titre de la composante B.

La facturation est identique pour un matériel roulant remis en gare de 1h à 3h.

3.2. Cours de marchandises

Pour les cours de marchandises immédiatement accessibles, une redevance d'usage unique est appliquée à l'ensemble des terminaux par train accédant.

Pour l'HDS 2028, le tarif évolue à hauteur + 1,7% (soit l'indice des prix à la consommation – IPCH publié par la Banque de France en juin 2026).

Pour les cours de marchandises accessibles après diagnostic et remise en état éventuelle, le tarif est fixé sur devis, sur la base de la redevance d'usage des cours de marchandises immédiatement accessible, le cas échéant complété du montant des travaux de remise en état.

3.3. Les chantiers de transport combiné (CTC)

Une redevance unique est appliquée pour l'ensemble des terminaux pour chaque train accédant.

Pour l'HDS 2028, SNCF Réseau a procédé à une actualisation du tarif 2027 à hauteur de +2,7%.

3.4. Les sites de triage à la gravité

Une redevance d'usage de la fonctionnalité de triage à la gravité unique est appliquée sur l'ensemble des 4 sites concernés par train accédant.

Pour l'HDS 2028, le tarif évolue à hauteur de +1,7% (soit l'indice des prix à la consommation – IPCH publié par la Banque de France en juin 2026).

3.5. Usage des voies de service par les trains TEPE

La prestation d'usage des voies de service par les trains TEPE, qui constitue un service de base en vertu des dispositions de l'article 6.I du décret n°2012-70, se voit appliquer le tarif de l'usage courant des voies de service.

La prestation d'assistance à la circulation des trains TEPE sur les sites de voies de service qui constitue une prestation complémentaire régulée en vertu des dispositions des articles préliminaire et 6.II b) du décret n°2012-70, se voit appliquer une tarification sur devis conformément à l'article 3-I du décret précité. Ce devis est établi sur la base des charges liées à tout aménagement ou travail particulier occasionné.

3.6. Mise à disposition d'espaces industriels

Pour la partie voie de services, le tarif de l'usage courant des voies de services est appliqué, à l'exclusion des coûts d'entretien, lorsqu'ils sont à la charge de l'entreprise ferroviaire.

Pour les surfaces et équipements directement liés à l'activité considérée ; un devis basé sur les coûts réels intégrant notamment les charges foncières, les impôts et taxes, les amortissements, les charges entretien et l'accès aux voies de service est proposé, selon les principes décrits dans le tableau ci-après.

Poste de charges	Principe
Charges foncières	Calcul fondé sur la cote annuelle des valeurs vénale immobilières et foncières (base Callon).
Impôts et Taxes	Montant défini à partir de la valeur moyenne de la taxe foncière acquittée par SNCF Réseau sur le non bâti en euro par m².
Amortissements	- Amortissements en cours dûment identifiés, calculés selon les règles comptables en vigueur chez SNCF Réseau. - Amortissements liés aux investissements pris en charge par SNCF Réseau dans le cadre du contrat, calculés selon les règles comptables en vigueur. - Rémunération du capital valorisée selon la formule $VNC \times WACC$ Le Wacc est fixé à 5% avant IS.
Charges d'entretien	L'entretien courant des surfaces et équipements est à la charge du bénéficiaire.
Usage des VS permettant d'accéder aux voies sous CMD	Tarif de l'usage courant des voies de service permettant d'accéder aux voies de service objet de la convention de mise à disposition

Les modalités d'indexation des redevances de mise à disposition des voies de service et surfaces complémentaires sont décrites dans les conditions générales et particulières des conventions de mise à disposition.

3.7. Consignation caténaire

Le tarif de la prestation de consignation caténaire est établi sur devis au regard des coûts relatifs au traitement administratif de la demande et des coûts de l'agent ou des agents mobilisés pour l'intervention sur site. Une facturation forfaitaire de 130€ au titre de frais administratifs est mise en œuvre.

3.8. Manœuvre d’installations de sécurité simples

Le tarif de la prestation de manœuvre d’installations de sécurité simples est établi sur devis au regard des coûts relatifs au traitement administratif de la demande et des coûts de l’agent ou des agents mobilisés pour l’intervention sur site.

3.9. Les redevances des prestations pouvant être fournies par SNCF Réseau aux transporteurs dans le périmètre de certaines gares de voyageurs

Ces prestations – relatives à la préparation du train, d’accueil spécifique ou de billettique - fournies aux transporteurs dans le périmètre de certaines gares de voyageurs sont calculées en tenant compte des coûts de main d’œuvre et des coûts de structure indexés selon l’évolution de l’indice prévisionnel IPCH publié par la Banque de France en juin A-1.